

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

02V2026

Restrictions de circulation et de stationnement Rue du Payré (en agglomération)

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par **COLAS France – 21 boulevard Joseph Cugnot – 85000 La Roche-sur-Yon** et déposée via SOGELINK, TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'assainissement, il y a lieu de restreindre la circulation rue du Payré (en agglomération) entre le n° 244 (salle le Payré) et le n° 525 (sortie du bourg).

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviations, mis en place par COLAS France :

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le bon déroulement des travaux d'assainissement, rue du Payré, en agglomération, le stationnement et la circulation seront interdits, dans les 2 sens, **entre le 13 janvier et le 12 mars 2026**, *sauf pour les bus, camions d'ordures ménagères, services d'ordre, pompiers et riverains.*

Durant cette période, la durée des travaux est prévue pendant 55 jours.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **COLAS France** et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de POIROUX et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Poiroux, le 08 janvier 2026
L'Adjoint au maire
Francis CHUSSEAU